

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2024

Ordre du jour :

1. 8380 Proposition de modification des articles 102, 104 (2) et 105 (1) du Règlement de la Chambre des Députés relative aux nouveaux projets d'infrastructure dans le cadre du débat sur la politique financière et budgétaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification du Règlement
2. Entrevue avec Monsieur le Président de la Chambre des Députés
3. 8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8361 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au titre honoraire des anciens députés et Présidents de la Chambre des Députés
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Continuation de l'examen de la proposition de modification du Règlement
5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mars 2024

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hengel, Mme Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

Mme Mandy Minella, en remplacement de M. Gilles Baum
Mme Liz Braz, en remplacement de M. Yves Cruchten
M. Fred Keup, en remplacement de Mme Alexandra Schoos
M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Alexandra Schoos
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 8380 Proposition de modification des articles 102, 104 (2) et 105 (1) du Règlement de la Chambre des Députés relative aux nouveaux projets d'infrastructure dans le cadre du débat sur la politique financière et budgétaire

Les membres de la Commission du Règlement décident de nommer M. Charel Weiler en tant que rapporteur de la proposition de modification du Règlement.

Suite à une remarque de Mme Stéphanie Weydert, les membres de la Commission décident d'ajouter la mention « sans pour autant dépasser 30 millions d'Euros » à l'article 102. Ainsi, les membres de la Commission du Règlement ont décidé de reformuler l'article pour le rendre plus précis par rapport au texte proposé en ajoutant que la présentation prévue est nécessaire pour les projets dépassant le seuil de 15 millions sans dépasser le seuil de 30 millions.

Art. 102.- Le Gouvernement saisit le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'Etat au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de 30 millions d'euros. **Pour les projets dépassant le seuil de 15 millions d'euros sans pour autant dépasser le seuil de 30 millions d'euros, il est procédé à une présentation et à un examen en commission parlementaire.**

Le projet de rapport de la Commission du Règlement a été adopté à l'unanimité.

2. Entrevue avec Monsieur le Président de la Chambre des Députés

M. Claude Wiseler précise que la note qui est distribuée aux membres de la Commission du Règlement constitue une compilation de réflexions personnelles. Il précise que ces développements ne sont ni des propositions de la majorité ni des propositions de son groupe politique. Il s'agit d'interrogations avec le cas échéant des propositions ayant pour but de rendre les dispositions du Règlement claires au cas où elles devaient trouver application en pratique.

L'orateur a procédé à la présentation de sa note qui est annexée au présent procès-verbal en tant qu'annexe numéro 1 et à laquelle il est directement renvoyé pour son contenu.

Suite à cette présentation, un échange de vues sommaire a eu lieu entre les membres de la Commission du Règlement. A cette occasion, Mme la Présidente a rappelé qu'il est important que chaque groupe et sensibilité politique soumette ses commentaires et propositions relatives aux dispositions du Règlement avant la période estivale pour permettre aux membres de l'Administration parlementaire de dresser un tableau comparatif qui servira de base aux futures discussions en vue d'une révision en profondeur des dispositions du Règlement.

3. 8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents

Les membres de la Commission ont décidé que les dispositions relatives au Président et à l'Administration parlementaire doivent avoir lieu dans la cadre de cette révision en profondeur du Règlement, telle que développée au point précédent du présent procès-verbal.

Les membres de la Commission décident dès lors de supprimer les articles 1 et 2 de la proposition et de renuméroter les trois articles restants en conséquence.

Les membres de la Commission ont ensuite adopté le projet de rapport modifié en conséquence à l'unanimité.

4. 8361 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au titre honoraire des anciens députés et Présidents de la Chambre des Députés

Les membres de la Commission ont décidé d'inclure cette proposition dans une révision plus large des dispositions du Règlement de la Chambre des Députés.

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mars 2024

Le procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 20 mars 2024 a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission.

Luxembourg, le 05 juin 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

ANNEXE 1 : Note sur des difficultés d'application du Règlement de la
Chambre des Députés

Note sur des difficultés d'application du Règlement de la Chambre des Députés

Dans le cadre d'une refonte plus générale du Règlement de la Chambre des Députés, la présente note vise à attirer l'attention des membres de la Commission du Règlement sur certains thèmes qui posent problème en pratique.

En effet la pratique montre que certaines dispositions du Règlement de la Chambre des Députés ne sont plus en phase avec une pratique parlementaire moderne couplée à une évolution technologique toujours plus rapide.

Cette note abordera les problématiques et tentera de trouver des solutions pragmatiques et en passant le cas échéant par une étude comparative des dispositions en cours dans les parlements voisins. Si certaines dispositions doivent être formulées de façon à garder une certaine marge d'appréciation, d'autres mesures doivent au contraire être précises afin d'éviter toute discussion.

L'idée générale est de tenter de réduire divers temps de parole pour dynamiser les discussions et rendre le travail parlementaire plus accessible pour les citoyens.

I. Article 36 (4) – Dépassement du temps de parole

« Lorsque le temps de la parole est limité en vertu d'une disposition du présent règlement ou d'une décision de la Chambre et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le Président, après un avertissement, peut décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas au compte rendu officiel et ce sans préjudice des peines disciplinaires prévues au chapitre 9 du présent titre. »

L'article précité permet au Président d'intervenir en cas de temps de parole dépassé par un orateur au cours d'une séance publique. Or, il s'avère que cet article présente des difficultés en pratique.

En effet, en cas de dépassement du temps de parole par un orateur, le Président peut, après avoir prononcé un avertissement, décider que les paroles prononcées ne figureront pas au compte rendu officiel. Il peut en outre couper le micro de l'orateur.

L'article précité fait également un renvoi vers le chapitre 9 du Règlement, relatif à la discipline. Actuellement, le temps de parole dépassé, même après de multiples rappels, respectivement le refus de rendre la parole, n'est pas véritablement assimilé à un comportement déplacé d'un député. En effet, l'article 53 relatif aux sanctions disciplinaires et énumérant les différents comportements fautifs, ne renvoie pas explicitement au temps de parole dépassé et l'avertissement y afférent. En ce sens, il serait utile de rajouter le dépassement du temps de parole après avertissement à cet article 53.

En outre, les sanctions que le Président peut prononcer sont assez vagues à ce sujet. L'article 52 (2) (mesures immédiates) précise uniquement que le Président peut faire supprimer du compte rendu et des archives vidéo l'intervention d'un député auquel il a été expressément rappelé qu'il n'avait pas la parole ou qui la conserve au-delà du temps qui lui est imparti.

Il est proposé de:

- indiquer les peines relatives à un dépassement du temps de parole que le Président peut prononcer dans l'article 36(4) et de prévoir une gradation des peines (par exemple l'avertissement, couper le microphone après un premier avertissement jusqu'à une interruption de séance) ;
- inclure le refus de rendre la parole après avertissement à l'article 53.

II. Article 38 – Rappel à la question

« (1) Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

(2) Si un orateur, après avoir été deux fois dans le même discours rappelé à la question, continue à s'en écarter, la parole lui est retirée par le Président pour le reste de la séance sur la même question. Il en est de même si un orateur, après deux avertissements, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un autre membre dans le débat. S'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'ordre et à la discipline, le Président peut décider que les paroles du député récalcitrant ne figureront pas au compte rendu officiel. »

Selon le premier paragraphe, le Président dispose de la possibilité de rappeler un orateur à la question, lorsque ce dernier s'en écarte. On constate toutefois que cette disposition n'est pas réellement appliquée en pratique. En outre, l'article 52 (1) précise également que le Président peut prononcer un rappel à l'ordre. A la lecture du paragraphe 2 de l'article 38, se pose la question si un rappel à la question est assimilé à un rappel à l'ordre ? S'agit-il également d'un avertissement ?

Il est proposé de revoir l'article en prévoyant les mêmes peines relatives au dépassement du temps de parole que pour tout autre comportement fautif, en retenant une gradation des peines de type « rappel à la question » équivalant à un rappel à l'ordre (qui serait en fait un avertissement) suivi des autres peines vues précédemment, comme la coupure du micro, etc.

III. Article 40 (4) – Modification de l’ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents

« L’auteur d’une proposition de modification dispose toujours d’un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. »

En cas de demande de modification par un député, le temps de parole accordé à l’orateur et au groupes et sensibilités semble trop long. En effet, il s’agit uniquement d’une modification de l’ordre du jour, qui ne nécessite a priori pas des explications poussées.

Il est proposé de réduire le temps de parole attribué à un temps plus réduit de type 2 ½ min/2 ½ min /1min.

IV. Urgence

Il échet de souligner que deux articles du Règlement parlent de l’urgence. Ces articles doivent se lire ensemble puisque l’article 40(5) n’est relatif qu’au temps de parole applicable à la question de l’urgence dont les modalités sont définies dans l’article 42.

i. Articles 40 (5)

« L’auteur de la proposition dispose toujours d’un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. »

ii. Article 42

*« (1) La Chambre statue par main levée sur toute proposition d’urgence.
(2) Il est permis de demander la parole pour discuter cette question. Le temps de parole est celui prévu à l’article 40.
(3) L’urgence décidée par la Chambre a pour effet de suspendre l’application des dispositions prescrivant les priorités et les délais.
(4) Le présent article n’est applicable ni aux interpellations ni aux questions. »*

Ces articles posent plusieurs difficultés en leur état actuel, étant donné que le Président n’a aucun moyen d’action face à la possible urgence invoquée. Il ne peut ni accepter, ni refuser l’urgence et le temps de parole en découlant. Le gouvernement ne dispose également pas d’un droit de réponse. La disposition est trop large et devrait être plus encadrée.

Ni l’article 40, paragraphe, 5, ni l’article 42 ne donnent une définition de la notion de l’« urgence » visée. De même, aucune autre disposition à caractère général dans le Règlement de la Chambre des Députés ne définit cette notion de l’urgence. Il y a lieu de souligner que dans le Règlements des pays voisins, la notion d’urgence n’est pas définie non plus.

Il échet également de souligner que les travaux parlementaires (Proposition 1116 adopté le 28 octobre 1965) ayant introduit l'article 42 (à l'époque, l'article 37) dans le Règlement sont muets sur une quelconque définition de l'urgence.

Certains auteurs en doctrine ont tenté de définir l'urgence. Ainsi, d'après M. Francis Delpérée, il n'y a urgence, en droit public, « *que si surgissent des circonstances qui rendent une décision politique immédiatement indispensable au point que tout retard dans la décision la rend dans l'avenir inutile, impossible ou impraticable.* »¹

M. André Cossa définit la notion d'urgence en ces termes « *Aussi largement qu'elle soit comprise, la notion d'urgence suppose qu'un retard dans la décision à intervenir entraînerait en fait un préjudice.* »²

Il est constant que devant la multitude des cas de figure et des circonstances particulières propres à chacun de ces cas de figure, l'urgence est une notion aux contours imprécis et qui se caractérise par son indétermination.

Au vu des observations ci-dessus, la notion de l'« urgence » pourrait s'articuler selon les critères suivantes :

1. une décision politique qui doit s'avérer être immédiatement indispensable ;
2. l'absence d'une décision politique immédiate rend la prise d'une décision politique ultérieure inutile, impossible ou impraticable (comme p. ex. un dysfonctionnement manifeste au niveau gouvernemental) ;
3. l'absence d'une décision politique immédiate a pour conséquence de causer un préjudice.

Il échet de souligner que la procédure pour invoquer l'urgence nécessiterait également une révision. En ce sens, il est proposé d'introduire, par le biais d'un article complémentaire, un « débat d'urgence », structuré en deux étapes successives, à savoir d'abord une demande de modification de l'ordre du jour suivant les dispositions de l'article 41 (1), point 2 (*questions préalables*) suivie ensuite d'un débat quant au fond dont les temps de parole sont fixés à l'article 40 (5). L'article 40 (5) devrait en conséquence être renommé en « débat d'urgence » dans un souci de cohérence.

Il est proposé de retenir une définition de la notion d'« urgence » dans le Règlement de la Chambre des Députés afin de permettre d'identifier les cas constitutifs.

Il est également proposé d'inclure dans le Règlement :

- un « débat d'urgence », structuré en deux étapes successives (modification de l'ordre du jour + débat quant au fond) ;
- la possibilité de déposer des motions et résolutions dans le cadre du temps de parole prévu à l'article 40 (5) ;
- un droit de réponse pour le gouvernement.

¹ La notion d'urgence en droit public, Anne Vander Stichele, Bruylant, 1986, p.138

² Idem p.139

V. Article 40 (7) – Résolutions, motions

« L'auteur dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. Le temps de parole du Gouvernement pour la discussion de motions est de 5 minutes.

Le temps de parole relatif aux motions ou aux résolutions ne peut être cumulé avec celui des rapporteur, interpellateur, auteur d'un débat, orateurs inscrits ni avec celui du gouvernement. »

On constate en pratique que les temps de parole prévus pour les motions et résolutions libres sont trop longs. En effet, en additionnant les divers temps de paroles, on peut atteindre pratiquement une heure pour une seule motion.

Afin d'assurer plus de fluidité au cours des séances publiques, il serait éventuellement judicieux de réduire le temps de parole pour les motions et résolutions, et ceci **de façon générale**, donc également pour les motions et résolutions incluses dans les différents modèles de temps de parole.

A défaut de diminuer les temps de paroles individuels, on pourrait également envisager de prévoir un temps de parole maximal pour toute motion/résolution ?

Il est proposé de :

- diminuer le temps de parole attribué pour les motions et résolutions libres, par exemple à 2 ou 3 minutes (adaptable en fonction d'un groupe ou d'une sensibilité politique) ;
- diminuer et harmoniser de façon générale le temps de parole pour les motions et résolutions prévu dans le cadre des différents modèles précisés à l'article 40 (2).

VI. Article 40 (8) - Parole après un orateur du Gouvernement

« Au cours d'un débat, tout membre peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement. Dans ce cas, le député en question dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. »

On constate en pratique que le temps de parole communément appelé « parole après ministre » prévu est trop long.

Il est proposé de diminuer le temps de parole à 1 ou 2 minutes.

VII. Article 43 – De la clôture

« (1) La Chambre conserve dans tous les cas le droit de prononcer la clôture d'une discussion, si le Président ou cinq de ses membres le demandent. Il est permis de demander la parole pour et contre une demande de clôture pour une durée maximale de 3 minutes.

(2) Le Président consulte la Chambre, qui décide par main levée.

On constate que cette disposition n'est pratiquement jamais utilisée en pratique. Également, l'article est imprécis concernant la forme à respecter pour une telle demande de clôture, tout comme pour le temps de parole accordé pour débattre d'une telle demande de clôture. Est-ce que la parole peut être demandée par chaque député ou uniquement par les groupes et sensibilités politiques ?

Il est proposé de :

- préciser la forme à respecter pour une telle demande de clôture par le Président ou cinq membres de la Chambre ;
- préciser le temps de parole alloué aux groupes et sensibilités politiques ;
- diminuer le temps de parole accordé à 1 ou 2 minutes, en fonction des groupes ou sensibilités.

VIII. Article 45 - Du fait personnel

« (1) Il est toujours permis de demander la parole pour répondre à un fait personnel.

(2) Le député qui demande la parole pour un fait personnel doit se borner à de brèves rectifications de fait qui ne pourront durer plus de cinq minutes. S'il a de plus amples observations à présenter, elles seront renvoyées à la fin de la séance. »

Actuellement, cette disposition est souvent invoquée simplement lorsque le nom d'un député a été cité, ou si un fait en relation avec le parti d'un député a été relaté. Il se pose la question si ceci constitue un réel fait personnel tel que visé par l'article 45.

Force est de constater qu'il n'existe pas de réelle définition de ce qui constitue un fait personnel dans le Règlement.

S'y rajoute le constat que le temps de parole accordé par la disposition entraîne souvent des retardements inutiles lors des séances publiques.

A titre d'exemple, l'article 173 du Règlement intérieur du Parlement européen présente un libellé plus précis et strict en la matière :

« Article 173 : Interventions pour un fait personnel

1. Les députés demandant à intervenir pour un fait personnel sont entendus à la fin de la discussion du point de l'ordre du jour à l'examen ou au moment de l'approbation du procès-verbal de la séance à laquelle se rapporte la demande d'intervention.

Les députés concernés ne peuvent s'exprimer sur le fond du débat. Ils peuvent uniquement réfuter soit des propos tenus au cours du débat et les concernant personnellement, soit des opinions qui leur sont prêtées ou encore rectifier leurs propres déclarations.

2. À moins que le Parlement n'en décide autrement, aucune intervention pour un fait personnel ne peut dépasser trois minutes. ».

Il est proposé de :

- définir exactement le fait personnel et de limiter cette disposition à de vrais faits personnels (tels qu'une fausse imputation ou une allégation mensongère);
- diminuer le temps de parole afin de limiter l'intervention du député à un bref rectificatif, par exemple 1 à 2 minutes.

IX. Article 52 (5) et (7) – De la discipline

« (5) Le Président peut faire supprimer du compte rendu et des archives vidéos l'intervention d'un député auquel il a expressément rappelé qu'il n'avait pas la parole ou qui la conserve au-delà du temps qui lui est imparti.

La décision est à effet immédiat. Elle est toutefois soumise à une confirmation de la Conférence des Présidents au plus tard huit jours après avoir été prise ou, en l'absence de réunion de la Conférence des Présidents pendant cette période, lors de la prochaine réunion de la Conférence des Présidents. »

(...)

« (7) Le cas échéant, compte tenu de la gravité du comportement fautif, le Président de la Chambre, le président de séance, ou un président d'organe, de commission ou de délégation peuvent saisir la Conférence des Présidents d'une demande de mise en œuvre des articles 53 à 57, au plus tard huit jours après la survenance du comportement fautif grave. »

L'article précise que la décision du Président de faire supprimer du compte rendu et des archives vidéos l'intervention d'un député fautif, est d'effet immédiat, mais soumise à une confirmation par la Conférence des Présidents. Or, la disposition ne précise pas les formes à respecter pour opérer un tel renvoi à la Conférence des Présidents. Le renvoi doit-il se faire en séance ou par la suite ? Il serait également utile de prévoir à l'alinéa (7) la possibilité pour le Président de saisir la Conférence des Présidents lors de la séance publique et de pouvoir fixer une réunion de la Conférence immédiatement après la séance.

Il est proposé de préciser les formes à respecter pour saisir la Conférence des Présidents dans ce cas. Il serait également utile de prévoir la possibilité pour le Président de transmettre séance tenante la décision à la Conférence des

Présidents afin demander des sanctions supplémentaires et ainsi, déclencher la procédure disciplinaire pendant la séance publique.

X. Article 81 - Questions urgentes

« (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence, un membre désire poser une question à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité.

(2) Si la question est jugée recevable par le Président et si son caractère urgent est accepté par lui, elle pourra être posée au moment fixé par le Président. Le temps de parole global de l'auteur de la question est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

3) Au cas où il n'y a pas de séance de la Chambre, le Ministre donnera une réponse écrite dans un délai d'une semaine. »

En retenant une définition de la notion d'urgence à l'article 42 du Règlement de la Chambre des Députés (point IV), les questions urgentes non avérées pourront ainsi être évitées.

En outre, afin de ne pas retarder davantage le déroulement d'une séance publique, il faudrait éventuellement définir le mode de réponse du gouvernement à la question posée. Faut-il privilégier une réponse orale ou la rapidité d'une réponse écrite ?

A ce titre, il faut toutefois tenir compte des disponibilités des membres du gouvernement, notamment en cas d'absence d'un membre du gouvernement pour des raisons objectivement justifiées.

Il est proposé de :

- adapter l'article 81 en fonction de la définition retenue au point IV (le caractère de l'urgence sera apprécié en fonction de la définition de l'« urgence » retenue) ;
- définir une procédure de réponse aux questions (cf. proposition de modification n°7827).

XI. Article 83 – Heure de questions

« (1) Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure de questions a lieu chaque mardi, en début de séance, pendant les semaines où la Chambre siège.

(2) Le Gouvernement est interrogé par les députés sur des sujets d'intérêt général ou d'actualité politique, à l'exception de questions d'ordre purement technique.

(3) Le Président de la Chambre des Députés veille à l'équilibre entre les questions posées par des membres de la majorité parlementaire et celles posées par des membres de l'opposition parlementaire.

(4) L'objet de la question, avec indication du Ministre compétent, doit être soumis par écrit au Président de la Chambre des Députés au moins trois heures avant l'heure de questions.

Le Président est seul juge de la recevabilité des questions par rapport au paragraphe (2) du présent article.

(5) Le temps de parole du député pour exposer la question est fixé à 2 minutes par question, le temps de réponse du Gouvernement est limité à 4 minutes.

(6) Le Président de la Chambre accorde alternativement la parole à un député d'un groupe de la majorité et de l'opposition parlementaire.

(7) Les questions qui, par manque de temps, n'auraient pu être posées lors de l'heure de questions, seront considérées comme retirées. Ces questions pourront être réintroduites lors d'une heure de questions ultérieure. »

Le système actuel de l'heure de question n'est pas satisfaisant. Il serait plus judicieux de fixer le dépôt des questions par exemple au jour précédent la séance publique à 18h ou le jour même avant 9h et de permettre ainsi une revue plus poussée de la question par le Président. Ce dernier pourrait ainsi déterminer s'il s'agit d'une question précise et d'ordre général. Ceci permettrait également d'éliminer des questions portant sur des détails, dont les débats ne devraient pas relever de l'heure de questions.

Il est proposé de revoir le système actuel de l'heure de question et de :

- fixer le dépôt des questions par exemple au jour précédent à 18h ou à 9h du jour même de la séance publique;
- permettre au Président de revoir leur recevabilité en fonction de leur intérêt général et de leur degré de précision.

XII. Article 84 – Heure d'actualité

« (1) Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure d'actualité a lieu le mardi, après l'heure de questions, pendant les semaines où la Chambre siège, au cas où l'heure d'actualité aura été demandée au plus tard le jeudi précédent par soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique.

(2) Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.

(3) L'heure d'actualité qui n'aurait pu être mise à l'ordre du jour de la Chambre au plus tard 3 semaines suivant la demande devient caduque. »

Le nom de l'heure d'actualité en sa forme actuelle ne reflète plus réellement la réalité. En effet, il s'agit plutôt d'un débat d'actualité. En ce sens, il faudrait revoir le modèle actuel, en le transformant par exemple en « débat d'actualité », permettant également le dépôt de motions et de résolutions.

Les temps de parole sont adaptés et ne sont a priori pas à modifier.

Il est proposé de renommer l'heure d'actualité en « débat d'actualité » avec la possibilité de déposer des motions et résolutions,

XIII. Article 180 - De la Police de la Chambre et des tribunes

« (...) (6) Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

(7) Tout député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire, visiteur placé dans les tribunes ou toute autre personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire.

(...) »

Le Président peut faire évacuer une personne par la police grand-ducale ou par un membre de l'Administration parlementaire en cas de trouble à l'ordre. Or, l'article ne précise pas si le Président peut demander l'évacuation de tout ou partie des personnes présentes dans les tribunes si le trouble émane d'un groupe de personne présent dans les tribunes.

En pratique, on constate également souvent lors des séances publiques des membres du public en train de prendre des photos ou vidéos des députés, de leur poste de travail, des documents se trouvant devant eux, parfois dans le seul but de créer une éventuelle polémique. Ceci constitue un dérangement considérable lors des séances publiques.

Cette question se pose d'ailleurs également lors de débats publics dans le cadre des pétitions publiques. Il est à noter que l'article 180 parle de séance et non pas de séance publique de sorte qu'une lecture extensive de cette disposition couvrirait également le débat public des pétitions publiques.

Le tableau ci-après donne un aperçu comparatif des dispositions similaires applicables dans **l'Assemblée nationale** (*libellé plus général*) et le **Bundestag** (*libellé plus précis et strict*) à cet égard et qui pourraient servir d'inspiration pour une modification de notre Règlement :

Assemblée Nationale	Bundestag
<i>Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale</i>	<i>Appendice 1 Règlement intérieur du Bundestag allemand</i>
« Article 8 Tenue du public et évacuation des galeries et tribunes	« Article 5 Règles de conduite particulières à observer par les visiteurs venus assister à des séances du Bundestag allemand et de ses organes
À l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel en service, nul ne	(1) Les visiteurs individuels ainsi que les membres de groupes de visiteurs sont tenus de

<p>peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.</p> <p>Pour être admis dans les tribunes, le public doit porter une tenue correcte. Il se tient assis, découvert et en silence ; il peut consulter les documents parlementaires et prendre des notes.</p> <p>Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les agents et les huissiers chargés de maintenir l'ordre.</p> <p>Toute personne troublant les débats peut être traduite devant l'autorité de police ou de justice compétente. Elle peut, en outre, se voir interdire l'accès au Palais-Bourbon.</p> <p>Lorsque la séance est levée ou lorsqu'elle est suspendue, les galeries et les tribunes sont évacuées.</p> <p>Il en est de même lorsque la séance doit être interrompue pour cause de tumulte ou de trouble. »</p>	<p>déposer aux vestiaires les manteaux, parapluies, valises et sacs ainsi que les appareils d'enregistrement, de transmission et retransmission ou de reproduction de sons et images, les jumelles et autres objets similaires, à l'exception des sacs à main préalablement contrôlés. Des exceptions peuvent être autorisées les jours sans séance.</p> <p>(2) Les visiteurs admis aux séances publiques sont tenus d'occuper les sièges qui leur seront désignés.</p> <p>(3) Les marques d'approbation ou de désapprobation, les interpellations ou atteintes à l'ordre ou la bienséance ainsi que les actes qui sont de nature à troubler le déroulement des séances sont interdits. »</p> <p>(...). »</p> <p>Article 6 Enregistrements audiovisuels, média</p> <p>(1) Les appareils d'enregistrement, de communication, de retransmission ou de diffusion de sons et images ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation du président du Bundestag et conformément aux réglementations concernant les reportages des médias édictées par le président dans l'exercice du droit du propriétaire qui est le sien. Il est interdit de photographier sans autorisation des documents personnels de telle sorte qu'ils soient lisibles.</p> <p>(2) L'enregistrement audiovisuel des séances publiques du Bundestag allemand et de ses organes n'est autorisé à partir des emplacements désignés à cet effet.</p> <p>(3) Les enregistrements audiovisuels à des fins commerciales et plus particulièrement à des fins publicitaires sont interdits; ils sont autorisés à des fins privées dans les salles de séance et salles de réunion dans l'intervalle</p>
---	--

	<p>des séances dans la mesure où le bon déroulement des activités parlementaires ainsi que les droits de la personnalité des personnes présentes dans le bâtiment ne sont pas affectés. Les droits des tiers demeurent inchangés. »</p> <p>« Article 7 Injonctions du personnel chargé d’assurer l’ordre, contrainte par corps et interdiction formelle de pénétrer dans les bâtiments du Bundestag</p> <p>(1) Les collaboratrices et collaborateurs désignés à cet effet sont chargés d’appliquer les mesures d’ordre et de sécurité nécessaires pour assurer la protection des activités parlementaires ; leurs injonctions doivent être respectées.</p> <p>(2) Pour assurer l'ordre et la sécurité, les agents de surveillance du Bundestag sont autorisés à recourir à la contrainte par corps telle que définie par la loi sur la contrainte par corps dans l'exercice de la puissance publique.</p> <p>(3) Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur peut être expulsé des bâtiments du Bundestag.</p> <p>(4) En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le président du Bundestag allemand est autorisé à prononcer l'interdiction formelle de pénétrer dans les bâtiments du Bundestag. »</p>
--	---

Il est proposé de :

- modifier l’article afin d’inclure la possibilité pour le Président de faire exclure tout ou partie des personnes présentes dans les tribunes en cas de trouble à l’ordre ;
- ajouter un alinéa supplémentaire à l’article 180, interdisant la prise de photographies et enregistrements audiovisuels lors des séances publiques ;
- permettre la prise de photos uniquement par les membres officiels de la presse, qui devront être clairement identifiés par un badge ou autre (et donc exclure également les membres des services de presse des différents ministères et groupes parlementaires).

XIV. Interruption pendant les séances publiques

On constate en pratique que les députés sollicitent souvent la parole pendant une séance publique pour poser une question, voire obtenir plus de clarifications sur un point. Cette pratique n'est pas prévue par le Règlement à ce jour.

Il pourrait être opportun de prévoir ce point au niveau du Règlement. Ainsi, on pourrait prévoir la possibilité de poser des questions à l'orateur après l'écoulement de son temps de parole (afin d'éviter d'interrompre constamment ce dernier) et inclure notamment la possibilité pour l'orateur d'accepter ou de refuser la question. Afin d'éviter des débats trop longs, on pourrait également envisager un nombre maximum de questions pouvant être posées soit par un député ou soit par son parti politique.

Il est proposé d'inclure directement dans le Règlement la possibilité de poser des questions à un orateur sur le sujet présenté et d'en fixer les modalités de façon claire et précise (l'orateur devrait explicitement accepter ou refuser la question lui adressée).

Ces interrogations sont destinées à être communiquées aux membres de la Commission du Règlement afin de leur dresser un état des lieux des points posant un problème en pratique.

D'autres problèmes non spécifiquement repris dans la présente note se posent encore mais sans revêtir le même degré d'importance voire d'urgence.

Ainsi, une grande disproportion existe entre le contenu des divers titres et chapitres du Règlement. Ainsi, le titre V Procédures et dispositions particulières, compte 27 chapitres qui mériteraient pour certains un regroupement. A titre d'exemple l'on peut citer les diverses procédures de désignation de candidats ou de nomination de postes par la Chambre des Députés. Une certaine harmonisation s'avère souhaitable.

La présente note est à usage purement interne.

Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés